

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain, CORBIAT Richard

Membre absent excusé : GUILLEN Jean

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24779818 Championnat 3^e D Poule A As Brie (2) / Ent. Brigueuil-Lesterps (1) du 17/12/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Ent.Brigueuil-Lesterps M. Ramadier Corentin licence n°1102444447 en ces termes : « Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Brie (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Ent.Brigueuil-Lesterps à l'instance en date du 18/12/2022

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe 1 du club de l'As Brie ne jouait pas ce week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 11/12 contre l'équipe Cs Angoulême Leroy (2) en Championnat D1

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de As Brie le 11/12/2022

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de As Brie (1) le 11/12/2022

Considérant, dès lors, que le club de As Brie n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Ent. Brigueuil Lesterps

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25140222 Championnat 4^e D Poule A Ent. Abzac-Brillac (2) / Us Lessac (2) du 18/12/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Ent. Abzac-Brillac M. Chabroux Guillaume licence n°1162425138 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Us Lessac (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Ent. Abzac-Brillac à l'instance en date du 18/12/2022 qui rajoute en plus une réserve sur « *la qualification en vertu des articles 120 et 226 des RG de la FFF et la participation de l'ensemble des joueurs de l'US LESSAC ayant participé à la rencontre du 18 décembre 2022, ABZAC-BRILLAC 2 / LESSAC 2, leur équipe supérieure ne jouant pas ce weekend et s'agissant d'un match du 23 octobre 2022 à rejouer* ».

Considérant, dès lors, que le complément rajouté par le club sur la participation des joueurs de Us Lessac en application de l'article 120 des RG de la FFF ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant les dispositions de l'article 120 des RG de la FFF selon lesquelles « *il y a lieu de se référer pour la qualification des joueurs à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer* »

Considérant que cette rencontre prévue le 23/10/2022 a été donnée à rejouer par la Commission des Compétitions Seniors dans sa réunion du 06/12/2022.

Sur le traitement de la réserve d'avant match :

Considérant que l'équipe 1 du club de l'Us Lessac ne jouait pas ce week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 11/12 contre l'équipe Js Basseau (1) en Championnat D1

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Us Lessac le 11/12/2022

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Us Lessac (1) le 11/12/2022

Considérant, dès lors, que le club de Us Lessac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Juge la réserve non fondée

Sur le traitement de la réclamation :

Considérant que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation devaient être qualifiés le 23/10/2022 date de la première rencontre donnée à rejouer

Après vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs inscrits sur la feuille de match

La Commission

Constata que tous les joueurs étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre
Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club d'Abzac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 25439514 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne Usa
Montbron (3) / Fc Roulet (3) du 17/12/2022**

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réception d'un mail adressé par le club de Fc Roulet à l'instance en date du 19/12/2022 rédigé en ces termes : « *Nous portons réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montbron C sur le motif de la participation à ce match d'un des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun* »

Considérant dès lors, que le courriel adressé par le club de Roulet ne peut être considéré que comme une réclamation d'après match au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes seniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division départementale*

Les équipes U19 et U18 Ligue.

Considérant que seule l'équipe de Montbron (2) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la feuille de match disputée par cette équipe le 10/12/2022 contre Es Mornac en Championnat D3

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Montbron (2) le 10/12/2022

Considérant, dès lors, que le club de Montbron n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission
Juge la réclamation non fondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Roulet

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780478 Championnat 4^e D Poule B Fc La Roche Rivières (3) / Cs St Angeau (2) du 18/12/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Cs St Angeau M. Freval Aldwin licence n°1102443230 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc La Roche Rivières (3) susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Angeau à l'instance en date du 19/12/2022

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite* » :

- *Le même jour*
- *Au cours de 2 jours consécutifs*

Considérant que les équipes de La Roche Rivières (1 et 2) jouaient ce même week-end le 17/12/2022 et après vérification des feuilles de match disputées par ces équipes le 17/12/2022

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes de La Roche Rivières (1 et 2) le 17/12/2022

Considérant, dès lors, que le club de La Roche Rivières n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission
Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St. Angeau

La Commission observe qu'à l'occasion de cette rencontre la FMI n'a été transmise par le club recevant que le 21/12

Inflige une amende de 25€ au club de La Roche Rivières pour envoi tardif de la FMI.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25455563 Coupe U13 Trophée Roland Duqueroix As Brie (1) / Ent. St Angeau-Anais (1) du 17/12/2022

Dossier transmis par le Secrétariat

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que cette rencontre qui s'est terminée sur un score nul de 1 à 1 aurait due être suivie d'une épreuve de tirs au but pour désigner un vainqueur

Considérant qu'à la place il y a eu une épreuve de jonglerie exécutée à tort, épreuve non retenue pour cette compétition

La Commission

Décide de faire disputer cette épreuve de tirs au but par les 2 équipes en application du règlement et demande aux 2 clubs de trouver une date proche pour ne pas retarder la suite de la compétition

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 25462379 Coupe de la Charente Trophée Maurice Brachet Cs St Michel (1) / Sc Mouthiers (1) du 17/12/2022

Match arrêté à la 46^{ème} minute

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Considérant les observations d'après match inscrites par l'arbitre de la rencontre M. Lamothe Gaëtan sur la FMI : « *Match arrêté à la reprise de la mi-temps pour cause de terrain gelé et donc impraticable et dangereux pour les joueurs* »

Considérant le rapport reçu le 19/12 de l'arbitre M. Lamothe Gaëtan qui confirme que l'état du terrain gelé ne permettait pas de préserver l'intégrité physique des joueurs, ce qui l'a conduit à arrêter la rencontre

La Commission donne match à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25462386 Coupe de la Charente Trophée Maurice Brachet Js Basseau (1) / As Merpins (2) du 17/12/2022

Match arrêté à la 17^{ème} minute

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Considérant les observations d'après match inscrites par l'arbitre de la rencontre M. Rippe Quentin sur la FMI : « *Match arrêté cause du gel* »

La Commission donne match à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

